

Projet de règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques

Projet de règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

Projet de règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises



Commentaires présentés au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

par la Communauté métropolitaine de Montréal

Janvier 2010



TABLE DES MATIÈRES

RÉSU	JMÉ DES	COMMENTAIRES	3
1.	MISE E	N CONTEXTE	5
2.	DESCRI	PTION, IMPACTS ET COMMENTAIRES SUR LES PROJETS DE RÈGLEMENT	5
	2.1	Projet de règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques	
	2.2	Projet de règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles	
	2.3	Projet de règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises	
ANNI	EXE : PRI	ÉSENTATION DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL	8



RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES

Les commentaires exprimés dans ce document sont repris ci-après.

Projet de règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques

Une garantie financière qui permettra au gouvernement du Québec de remédier à d'éventuels défauts d'exécution de la part d'exploitants d'installation de valorisation des matières organiques est accueillie favorablement par la Communauté. Considérant le but visé par les garanties financières, la Communauté est d'avis qu'à capacité égale, chaque catégorie d'installation de traitement devrait être assujettie au même calcul. Enfin, devant le faible niveau de risque associé à la propriété ou à l'exploitation municipale, il serait souhaitable d'exiger des garanties des seules installations privées. De cette proposition découle également une plus grande simplicité dans la gestion des garanties financières pour le gouvernement.

Projet de règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

La Communauté appuie la mise sur pied d'une redevance temporaire pour financer l'implantation d'installations de traitement biologique des matières organiques. Toutefois, la Communauté s'interroge sur le choix du gouvernement de privilégier un mode de redistribution aux administrations municipales uniquement basé sur la population alors que 20 % de la redevance actuellement en vigueur sont redistribués en fonction de la performance à l'élimination. Il serait souhaitable que l'effet neutre de cette nouvelle redevance s'exprime par le remboursement, à chaque administration municipale, des sommes que celle-ci aura déboursées. Enfin, la Communauté souhaite que la gestion de cette nouvelle redevance temporaire soit confiée aux mêmes intervenants que la redevance actuelle.

Projet de règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

La Communauté appuie sans réserve l'adoption d'un règlement qui fait porter la responsabilité de la récupération et de la mise en valeur de certains produits aux producteurs et importateurs. Tout comme l'élargissement proposé de la gamme de produits visés, un tel transfert de responsabilité vers les producteurs s'aligne au positionnement de la Communauté sur le sujet. La gestion des matières résiduelles étant de compétence provinciale, il serait important d'harmoniser les modes de gestion de la responsabilité élargie des producteurs avec les autres provinces, principalement avec l'Ontario.

Les administrations municipales devront coordonner la gestion de leurs écocentres ou tout autre mode de collecte des produits visés avec l'entrée en service des nouvelles filières de récupération. Une compensation pour l'exploitation des écocentres, et autres lieux de collecte, devra être versée aux administrations municipales car certains des produits sous gestion s'y retrouveront inévitablement.



Le projet de règlement prévoit pour chaque organisme de financement agréé, un nombre minimal de points de collecte ainsi que la localisation des points de collecte « de manière à desservir le plus d'habitants possible ». Devant le nombre potentiellement élevé de nouveaux organismes de financement agréés à mettre en place et des exigences quant au nombre minimal de points de collecte à implanter, les administrations responsables de la planification régionale devront être impliquées dans le déploiement des points de collecte des différentes filières de traitement qui seront mises en place au cours des prochaines années. Quant aux produits à inclure le plus tôt possible à la liste des produits sous gestion, la Communauté suggère les pesticides (impact environnemental important), les électroménagers (afin de faciliter la récupération des substances appauvrissant la couche d'ozone) ainsi que les encombrants (meubles et matelas).



1. MISE EN CONTEXTE

Le 16 novembre dernier, la Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs présentait lors d'une conférence de presse le contenu du projet de politique québécoise de gestion des matières résiduelles, son plan d'action 2010-2015 ainsi que trois projets de règlement portant sur divers aspects de la gestion des matières résiduelles. Ces documents furent publiés dans la Gazette Officielle du Québec du 25 novembre dernier. Des commentaires sur le projet de politique et son plan d'action 2010-2015 doivent être acheminés auprès des représentants du Ministère avant le 24 février (90 jours). Toutefois, les commentaires sur les trois projets de règlement doivent être acheminés avant le 23 janvier 2010 (60 jours).

Ce document présente donc l'objet, les impacts ainsi que les commentaires de la Communauté métropolitaine de Montréal au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sur les trois projets de règlement. La Communauté s'exprimera subséquemment sur le projet de politique québécoise de gestion des matières résiduelles et son plan d'action 2010-2015.

2. DESCRIPTION, IMPACTS ET COMMENTAIRES SUR LES PROJETS DE RÈGLEMENT

2.1 Projet de règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques

À la suite des problèmes rencontrés par l'industrie et les sites de compostage au cours des deux dernières années, et dans le but de se donner les moyens financiers de remédier à d'éventuels défauts d'exécution, le gouvernement souhaite assujettir les exploitants de centres de tri, de transfert, de stockage, de traitement biologique et thermique à l'obligation de fournir des garanties financières portant sur l'exploitation des installations de valorisation des matières organiques. Cette obligation s'appliquerait aux installations existantes et futures. Les montants exigibles varient selon le type d'installation et la capacité de traitement permise. Le même type de garantie financière est exigé des exploitants (privés et publics) de lieux d'élimination des matières résiduelles.

Les administrations municipales sont assujetties à cette nouvelle obligation. Dans le cas d'une usine de biométhanisation d'une capacité de 50 000 tonnes, l'exploitant devra maintenir un cautionnement d'une valeur de 2 375 000 \$, ce qui entraînera un déboursé annuel de 47 500 \$ (soit 2 % du montant). À titre de comparaison, les garanties exigées par l'actuelle réglementation pour le Complexe environnemental Saint-Michel de Montréal sont de l'ordre de 1 000 000 \$.

Récemment, certaines municipalités hôtes de sites de compostage ont vécu l'expérience de défaut d'exécution et d'importantes nuisances environnementales découlant de la négligence des exploitants. Une garantie financière qui permettra au gouvernement du Québec de remédier à d'éventuels défauts d'exécution de la part d'exploitants d'installation de valorisation des matières organiques est accueillie favorablement par la Communauté. Considérant le but visé par les garanties financières, la Communauté est d'avis qu'à capacité égale, chaque catégorie d'installation de traitement devrait être assujettie au même calcul. Enfin, devant le faible niveau de risque associé à la propriété ou à l'exploitation municipale, il serait souhaitable d'exiger des garanties des seules installations privées. De cette proposition découle également une plus grande simplicité dans la gestion des garanties financières pour le gouvernement.

2.2 Projet de règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

Le gouvernement imposera, pendant une durée de cinq ans, une redevance supplémentaire, sans indexation, de 9,50 \$/tonne sur l'élimination de matières résiduelles, enfouies ou incinérées, en plus de l'actuelle redevance de 10,73 \$/tonne établie pour l'année 2010. Versée au Fonds vert du gouvernement du Québec, cette nouvelle redevance financera une partie du *Programme d'infrastructures de traitement de la matière organique par biométhanisation et compostage* ainsi que plusieurs autres initiatives découlant du plan d'action 2010-2015 de la future politique québécoise de gestion des matières résiduelles.

À l'échelle du Québec, les montants versés par les administrations municipales leurs seront remboursés. Déposée en appui au projet de règlement, une étude économique indique toutefois que ces remboursements seront effectués sur la base de la population. En 2008, 1,4 million de tonnes de matières résiduelles ont été éliminées par les administrations municipales de la Communauté. Au taux de 10,41 \$/tonne, un montant de 14 574 000 \$ a donc été versé en redevances par les administrations municipales de la Communauté. Mentionnons que ces montants sont taxables.

Prônant l'utilisation de données de source municipale ainsi qu'une révision de la définition du critère retenu pour le calcul des redevances, la Communauté a toutefois accepté (CE09-064), de fixer à 20 % la part attribuée de l'indicateur de performance pour le calcul de la redistribution de juin 2009 des redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et d'établir à 80 % la part attribuée au prorata de la population. La Communauté participe aux travaux des comités de gestion de la redevance existante.

La Communauté appuie la mise sur pied d'une redevance temporaire pour financer l'implantation d'installations de traitement biologique des matières organiques. Toutefois, la Communauté s'interroge sur le choix du gouvernement de privilégier un mode de redistribution aux administrations municipales uniquement basé sur la population alors que 20 % de la redevance actuellement en vigueur sont redistribués en fonction de la performance à l'élimination. Il serait souhaitable que l'effet neutre de cette nouvelle redevance s'exprime par le remboursement, à chaque administration municipale, des sommes que celle-ci aura déboursées. Enfin, la Communauté souhaite que la gestion de cette nouvelle redevance temporaire soit confiée aux mêmes intervenants que la redevance actuelle.

2.3 Projet de règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

S'appuyant sur le principe de la responsabilité élargie des producteurs, le gouvernement propose d'adopter un cadre réglementaire unique qui s'appliquera à toutes les catégories de produits visés. Pour chaque catégorie, le projet de règlement décrit la liste des produits visés, dresse l'échéancier de mise en œuvre, fixe les objectifs de récupération à atteindre à chaque année et détermine la méthodologie de calcul de l'atteinte de ces objectifs. Les entreprises visées peuvent mettre en place leur propre réseau de récupération ou adhérer à un organisme de financement agréé afin de s'acquitter de leur responsabilité.

Le présent projet vise cinq catégories de produits. Aux peintures et huiles usées assujetties à une réglementation déjà en vigueur, s'ajouteront les résidus des technologies de l'information ainsi que l'ensemble des accessoires et périphériques, les piles domestiques et les appareils d'éclairage contenant du mercure. Chaque deux ans, à compter de 2011, il est prévu ajouter deux nouvelles catégories de produits (pesticides, appareils électroménagers et autres encombrants, etc.).

Privilégiant le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour plusieurs nouvelles catégories de produits, la nouvelle politique québécoise de gestion des matières résiduelles ne fixera donc plus d'objectifs de récupération pour les résidus domestiques dangereux. La quasitotalité des administrations municipales de la Communauté offre des services de récupération des RDD (PMGMR - mesure 10) qui sont des lieux pratiques et très fréquentés. Selon le degré de complexité et la diversité des modes de récupération qui seront mis en place pour chacune des filières retenues, les administrations municipales demeureront aux prises avec des quantités plus ou moins importantes des produits sous gestion. Ces produits seront acheminés vers les écocentres ou tout simplement déposés aux ordures ménagères. Rappelons que les résidus domestiques dangereux, quoique peu importants en quantité, sont ceux qui produisent le plus grand impact environnemental dans les lieux d'enfouissement technique.

La Communauté, tout comme l'ensemble du monde municipal, a maintes fois souhaité l'encadrement et l'élargissement des principes de responsabilité élargie des producteurs et du pollueur payeur. Dans son rapport de consultation déposé à la Communauté en juin 2009, la Commission de l'environnement recommande (CE09-085), entre autres choses, « d'accroître la responsabilité élargie des producteurs pour favoriser la réduction à la source et l'écoconception. »

La Communauté appuie sans réserve l'adoption d'un règlement qui fait porter la responsabilité de la récupération et de la mise en valeur de certains produits aux producteurs et importateurs. Tout comme l'élargissement proposé de la gamme de produits visés, un tel transfert de responsabilité vers les producteurs s'aligne au positionnement de la Communauté sur le sujet. La gestion des matières résiduelles étant de compétence provinciale, il serait important d'harmoniser les modes de gestion de la responsabilité élargie des producteurs avec les autres provinces, principalement avec l'Ontario.

Les administrations municipales devront coordonner la gestion de leurs écocentres ou tout autre mode de collecte des produits visés avec l'entrée en service des nouvelles filières de récupération. Une compensation pour l'exploitation des écocentres, et autres lieux de collecte, devra être versée aux administrations municipales car certains des produits sous gestion s'y retrouveront inévitablement.

Le projet de règlement prévoit pour chaque organisme de financement agréé, un nombre minimal de points de collecte ainsi que la localisation des points de collecte « de manière à desservir le plus d'habitants possible ». Devant le nombre potentiellement élevé de nouveaux organismes de financement agréés à mettre en place et des exigences quant au nombre minimal de points de collecte à implanter, les administrations responsables de la planification régionale devront être impliquées dans le déploiement des points de collecte des différentes filières de traitement qui seront mises en place au cours des prochaines années. Quant aux produits à inclure le plus tôt possible à la liste des produits sous gestion, la Communauté suggère les pesticides (impact environnemental important), les électroménagers (afin de faciliter la récupération des substances appauvrissant la couche d'ozone) ainsi que les encombrants (meubles et matelas).

ANNEXE : PRÉSENTATION DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

La Communauté métropolitaine de Montréal est un organisme de planification, de coordination et de financement qui regroupe 82 municipalités, dont Montréal, Laval et Longueuil.

La Communauté compte 3,6 millions d'habitants répartis sur une superficie de plus de 4 360 kilomètres carrés.

Moteur économique et culturel du Québec, l'agglomération montréalaise représente notamment :

- 48 % de la population du Québec ;
- 49 % de l'emploi;
- 50 % du PIB québécois;
- 25 milliards \$ de revenus pour le gouvernement du Québec;
- 53 % des dépenses d'immobilisations privées;
- 73 % du capital de risque investi au Québec;
- 46 % des livraisons manufacturières.

La Communauté exerce des compétences en matière :

- d'aménagement du territoire;
- de développement économique;
- de logement social;
- d'équipements, d'infrastructures et d'activités à caractère métropolitain;
- de transport métropolitain (transport en commun et réseau artériel);
- et d'environnement (planification de la gestion des matières résiduelles, espaces bleus et verts, assainissement de l'atmosphère et des eaux).

En vertu de sa loi constitutive, la Communauté est dirigée par un conseil composé de 28 élus provenant des municipalités membres. Le maire de Montréal est d'office président du conseil. Ce dernier préside également les travaux du comité exécutif, composé de huit membres, dont les maires de Laval et de Longueuil.

